



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSISTÈME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 28 janvier 2011

sur la mise en œuvre des principes régissant l'évolution des structures de contrôle du secteur financier en Belgique
(CON/2011/5)

Introduction et fondement juridique

Le 23 décembre 2010, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère belge des Finances portant sur un projet d'arrêté royal mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier (ci-après le « projet d'arrêté royal »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et de l'article 2, paragraphe 1, troisième, cinquième et sixième alinéas, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que le projet d'arrêté royal concerne la Banque Nationale de Belgique (BNB), les systèmes de paiement et de règlement et les règles applicables aux établissements financiers, dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et des marchés financiers. De plus, l'Eurosystème contribue à la bonne conduite des politiques en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en vertu de l'article 127, paragraphe 5, du traité. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet d'arrêté royal

1.1 Le projet d'arrêté royal a pour objectif de mettre en œuvre la loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses² (ci-après la « loi du 2 juillet 2010 »). La loi du 2 juillet 2010 définit les principes régissant l'évolution des structures de contrôle du secteur financier en Belgique vers un

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

² Moniteur Belge, 28.9.2010, p. 59140. La validité de l'habilitation figurant à l'article 26 de la loi du 2 juillet 2010 qui constitue le fondement juridique du projet d'arrêté royal a été prorogée jusqu'au 31 mars 2011 (loi du 6 janvier 2011 modifiant la loi du 2 juillet 2010). La BCE a formulé des observations sur le projet qui a mené à l'adoption de la loi du 2 juillet 2010 dans son avis CON/2010/7. Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site Internet de la BCE à l'adresse suivante: <http://www.ecb.europa.eu>.

modèle de type bicéphale (*twin-peaks*) en vertu duquel la BNB deviendra la seule autorité responsable pour la stabilité micro- et macroprudentielle du secteur financier.

- 1.2 Afin de mettre en œuvre le modèle de contrôle prévu, le projet d'arrêt royal, d'une part, étendra les responsabilités de la BNB au contrôle prudentiel des établissements financiers³, y compris les missions de contrôle spécifiques concernant les établissements financiers systémiques⁴. Ces nouvelles missions de contrôle microprudentiel viendront s'ajouter à la mission actuelle de la BNB de contribuer à la stabilité du système financier⁵. D'autre part, les responsabilités de l'actuelle Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) couvriront la surveillance de tous les aspects liés aux marchés financiers, y compris le respect des règles de conduite⁶, ainsi que le contrôle de certaines entités non soumises au contrôle prudentiel de la BNB⁷. La dénomination de la CBFA sera modifiée pour devenir l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) afin de refléter son nouveau mandat. La BCE comprend qu'un comité de préparation composé de représentants de la BNB et de la CBFA a prêté son assistance dans le cadre de l'élaboration du dispositif mis en place par le projet d'arrêté royal⁸.
- 1.3 Le contrôle prudentiel exercé par la BNB coexistera avec les missions confiées à la future FSMA. La BCE comprend que lorsque le législateur belge a précisé les compétences respectives des deux autorités de contrôle dans le cadre existant, il a eu pour objectif d'éviter la duplication des tâches et le risque de décisions contradictoires⁹. À cette fin, le projet d'arrêté royal prévoit diverses obligations d'information¹⁰ et de consultation¹¹ mutuelles. À cet égard, la conclusion d'un protocole vise à assurer une bonne coopération entre la BNB et la future FSMA¹².

3 Nouvel article 12bis §1^{er} de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique (ci-après la « loi relative à la BNB »), article 187 du projet d'arrêté royal, et nouveaux articles 39 à 61 de la loi relative à la BNB, article 195 du projet d'arrêté royal. Les établissements financiers soumis au contrôle prudentiel de la BNB, tels qu'énumérés à l'article 40 nouveau de la loi relative à la BNB, sont les suivants : i) les établissements de crédit, en ce compris les établissements de monnaie électronique, ii) les sociétés de bourse, iii) les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurance, les sociétés de cautionnement mutuel, iv) les organismes de compensation, les organismes de liquidation, les organismes assimilés à des organismes de liquidation et v) les établissements de paiement.

4 Nouvel article 41 §2 de la loi relative à la BNB. La notion d' « établissements systémiques » ne fera pas l'objet d'une définition générale dans le projet d'arrêté royal ou en vertu de celui-ci (rapport au Roi, p. 48 et 49).

5 Article 12 de la loi relative à la BNB.

6 Nouvel article 45 §1^{er} 3^o de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (article 217 du projet d'arrêté royal). En ce qui concerne les établissements soumis au contrôle prudentiel de la BNB, le contrôle de la FSMA concerne seulement : i) certains de ces établissements, et ii) les règles de conduite qui sont reprises dans une liste figurant dans le projet d'arrêté royal. Cette liste peut être complétée par le Roi, sur avis de la CBFA et de la BNB (nouvel article 45 §2). Le projet d'arrêté royal introduit également des règles de conduite en ce qui concerne les organismes de liquidation (nouvel article 23 de la loi du 2 août 2002, article 205 du projet d'arrêté royal).

7 Notamment les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et les intermédiaires en services bancaires, d'assurance et d'investissement (nouvel article 45 §1^{er} 2^o de la loi du 2 août 2002).

8 La mise en place de ce comité de préparation était prévue par l'article 26 §2 de la loi du 2 juillet 2010.

9 Rapport au Roi, p. 11.

10 Voir par exemple le nouvel article 41 §6 de la loi relative à la BNB (article 195 du projet d'arrêté royal) et le nouvel article 59 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (article 131 du projet d'arrêté royal).

11 Par exemple, lorsqu'elle statue sur l'agrément d'un établissement de crédit, la BNB devra consulter la future FSMA sur un certain nombre de questions relevant de la compétence de cette dernière (par exemple, article 9bis de la loi du 22 mars 1993, article 111 du projet d'arrêté royal). L'avis de la future FSMA ne sera pas contraignant pour la BNB, qui devra néanmoins, le cas échéant, indiquer les raisons pour lesquelles elle décide de s'en écarter. Rapport au Roi, p. 31.

12 Articles 36, 125 et 176 du projet d'arrêté royal, concernant respectivement le contrôle des entreprises d'assurance, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

- 1.4 Le cadre général régissant l'exercice des nouvelles missions de contrôle confiées à la BNB est largement calqué sur celui qui s'appliquait à la CBFA¹³ et au Comité des risques et établissements financiers systémiques (CREFS), en ce qui concerne le contrôle des établissements systémiques.
- 1.5 Enfin, le projet d'arrêté royal règle certaines questions qui se posent en conséquence du transfert de nouvelles missions à la BNB, comme par exemple les questions concernant sa structure de gouvernance et les ressources humaines et financières nécessaires pour accomplir ces missions.
- 1.5.1 Premièrement, le projet d'arrêté royal introduit quelques modifications limitées en ce qui concerne les organes de la BNB et sa structure de gouvernance. Ces modifications comprennent, notamment, la création d'une Commission des sanctions, qui sera un nouvel organe de la BNB statuant sur l'imposition des amendes administratives et des astreintes applicables aux établissements soumis au contrôle prudentiel de la BNB¹⁴.
- 1.5.2 Deuxièmement, les membres du personnel qui sont principalement affectés à l'exécution des missions de contrôle prudentiel au sein de l'actuelle CBFA seront transférés de plein droit à la BNB au moment où le transfert des missions de contrôle microprudentiel à la BNB sera effectif¹⁵. En outre, les deux membres du comité de direction de la CBFA qui sont responsables des départements de la CBFA chargés de l'exercice des missions de contrôle transférées seront affectés à la BNB pour la période restant à courir de leur mandat actuel ; ces deux membres auront le statut de mandataire spécial¹⁶.
- 1.5.3 Troisièmement, le transfert des missions prudentielles à la BNB s'étendra également aux droits et aux obligations liés à ces tâches qui résultent d'activités antérieures de la CBFA. La charge financière effective issue de ces obligations, sous la forme de passifs, ne devrait néanmoins pas être supportée par la BNB, puisqu'elle sera habilitée à mettre ces obligations financières à charge des

13 À cet égard, il est souligné que les règles concernant le secret professionnel seront scindées en une disposition générale s'appliquant à l'ensemble des missions de la BNB (nouvel article 35 de la loi relative à la BNB, article 194 du projet d'arrêté royal) et un ensemble de dispositions visant spécifiquement les missions de contrôle prudentiel de la BNB (nouveaux articles 51 à 53 de la loi relative à la BNB). Une limitation de responsabilité similaire s'appliquera également à la BNB (article 12bis §3 de la loi relative à la BNB, article 187 du projet d'arrêté royal, rapport au Roi, p. 43).

14 Nouveaux articles 17 et 46 de la loi relative à la BNB (articles 188 et 195 du projet d'arrêté royal). Rapport au Roi, p. 8. La Commission des sanctions comprend six membres, dont 4 magistrats, qui sont désignés par le Roi et ne peuvent être relevés de leurs fonctions que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de celles-ci ou s'ils ont commis une faute grave. En plus des incompatibilités qui s'appliquent aux membres des autres organes de la BNB en vertu de l'article 25 de la loi relative à la BNB, les membres de la Commission des sanctions seront soumis à leur propre régime d'incompatibilités (par exemple, pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, ils ne peuvent pas avoir été membre du comité de direction de la BNB, ni du personnel de la BNB ou du CREFS, nouvel article 46 §4 de la loi relative à la BNB). La Commission doit en outre arrêter ses règles de déontologie (nouvel article 46 §8 de la loi relative à la BNB).

15 Cela comprend aussi les membres du personnel qui fournissent le soutien juridique, administratif et informatique y afférent (article 336 du projet d'arrêté royal). La BCE comprend que le comité de préparation a fixé le nombre de personnes qui doivent être transférées conformément à ce principe de répartition, en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité du contrôle et celle du fonctionnement des deux autorités, et qu'il a également identifié les personnes concernées (rapport au Roi, p. 5).

16 Article 337 du projet d'arrêté royal (rapport au Roi, p. 9 et 69). Ils seront soumis au régime d'incompatibilités figurant aux articles 25 et 26 de la loi relative à la BNB et seront assimilés aux membres du Comité de direction de la BNB pour ce qui est du contrôle du respect des règles de déontologie. Les autres dispositions de la loi relative à la BNB qui concernent les membres du Comité de direction ne leur seront toutefois pas applicables.

établissements contrôlés dans la mesure où elles ne seraient pas suffisamment couvertes par les provisions et les réserves transférées de la CBFA à la BNB¹⁷.

1.5.4 Quatrièmement, l'exercice des missions prudentielles transférées à la BNB sera financé par une contribution que la BNB mettra à charge des établissements qu'elle contrôle¹⁸, c'est-à-dire selon un modèle similaire à celui qui est actuellement appliqué pour le financement des missions de contrôle de la CBFA¹⁹. À cette fin, les frais de fonctionnement de la BNB seront dûment identifiés et séparés dans ses livres, ce qui sera vérifié par le comité d'audit de la BNB. Le réviseur de la BNB certifiera la méthode de calcul et le montant total de ces coûts.

2. Observations générales

2.1 La BCE note que le projet d'arrêté royal met en œuvre la réforme de la surveillance en Belgique dont les principes sont énoncés dans la loi du 2 juillet 2010, de sorte que toutes les observations et les recommandations contenues dans l'avis CON/2010/7 de la BCE s'appliquent également en l'espèce. La BCE relève néanmoins que l'exercice des missions de contrôle prudentiel sera pleinement intégré au sein de la BNB, sans qu'une entité juridique distincte soit créée²⁰.

2.2 La coopération entre la BNB et la future FSMA dans l'exercice de leurs missions respectives ne devrait pas avoir d'incidence sur l'accomplissement par la BNB, de manière indépendante, de ses missions dans le cadre du Système européen de banques centrales (SEBC)²¹. Il convient de tenir dûment compte de ce principe général, en particulier lors de l'élaboration du protocole qui doit être conclu entre la BNB et la future FSMA en vertu du projet d'arrêté royal²².

3. Observations spécifiques

Indépendance de la banque centrale et interdiction du financement monétaire

3.1 En ce qui concerne le financement des missions de contrôle prudentiel transférées à la BNB²³, la BCE rappelle qu'en vertu du principe de l'indépendance financière, une banque centrale nationale (BCN) doit disposer de moyens suffisants pour accomplir non seulement ses missions liées au

17 Article 335, deuxième alinéa, du projet d'arrêté royal. Rapport au Roi, p. 67.

18 Nouvel article 12bis §4 de la loi relative à la BNB (article 187 du projet d'arrêté royal).

19 Dans l'attente de l'adoption d'un arrêté royal régissant le financement des missions de contrôle prudentiel de la BNB en vertu du nouvel article 12bis §4 de la loi relative à la BNB, c'est l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA qui s'appliquera, à titre transitoire, au calcul des contributions dues par les établissements contrôlés (article 343 §1 du projet d'arrêté royal). Pour l'année 2011, c'est-à-dire l'année du transfert des missions, la BNB appellera les contributions dont le calcul sera effectué par la CBFA en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2005. Ces contributions doivent être considérées comme une avance à valoir sur le montant final dû à la BNB pour cette année en vertu du futur arrêté royal régissant le financement des missions de contrôle prudentiel de la BNB (article 343 §3 du projet d'arrêté royal).

20 La possibilité que ces missions de contrôle prudentiel soient exercées par une entité juridique distincte avait suscité certaines préoccupations, exprimées dans l'avis CON/2010/7.

21 Avis CON/2003/19.

22 Ce protocole doit couvrir tous les cas où la loi prévoit une consultation ou une information entre les deux autorités, ainsi que les cas où une concertation entre celles-ci est nécessaire pour assurer une application uniforme de la législation (articles 36, 125 et 176 du projet d'arrêté royal).

23 Conformément à un arrêté royal qui doit être adopté sur le fondement du nouvel article 12 §4 de la loi relative à la BNB.

SEBC, mais également ses missions nationales²⁴. Les missions transférées à la BNB ne devraient pas avoir d'incidence sur la capacité de celle-ci à accomplir ses missions liées au SEBC d'un point de vue opérationnel et financier. La BCE comprend qu'à cette fin, le projet d'arrêté royal prévoit que l'exercice des missions de contrôle prudentiel transférées à la BNB sera financé au moyen d'une contribution que la BNB sera autorisée à mettre à charge des établissements contrôlés²⁵. La BCE relève également que dans le cadre des travaux du comité de préparation, la BNB a pu apprécier les ressources financières et humaines supplémentaires qui seraient mises à sa disposition dans le cadre du transfert (y compris les conditions d'emploi du personnel transféré), ainsi que les coûts liés au transfert. La BCE est favorable aux dispositions du projet d'arrêté royal relatives au financement des nouvelles missions de la BNB, sous réserve des garanties précisées ci-dessous.

- 3.2 Les dispositions en vertu desquelles une BCN succède juridiquement aux engagements d'une autorité de contrôle distincte sont susceptibles de soulever des questions sous l'angle de l'indépendance financière et du respect de l'interdiction du financement monétaire énoncée à l'article 123, paragraphe 1, du traité²⁶, lu en liaison avec le règlement du Conseil (CE) n°3603/93 du 13 décembre 1993 précisant les définitions dans le cadre de l'application des interdictions énoncées à l'article 104 et à l'article 104 B, paragraphe 1 du traité²⁷. À cet égard, la BCE comprend que l'attribution à la BNB des missions et des pouvoirs de la CBFA est accompagnée de mesures protégeant la BNB eu égard aux obligations financières résultant d'activités de la CBFA antérieures au transfert des missions²⁸. La BCE comprend que ces obligations financières comprendraient, par exemple, tout contentieux en cours ou à venir trouvant son origine dans la période antérieure au transfert des missions à la BNB ou encore toute obligation financière issue des relations d'emploi qu'un nouveau membre du personnel de la BNB aurait pu avoir avec la CBFA²⁹.
- 3.3 Le principe de l'indépendance financière requiert que les nouvelles missions transférées à la BNB soient adéquatement financées par les contributions mises à charge des établissements contrôlés et que leur exercice ne donne pas lieu à des pertes pour la BNB. La BCE comprend que les modalités concrètes du financement des missions de contrôle prudentiel de la BNB au delà de l'année 2011 seront définies dans un arrêté royal qui doit encore être adopté³⁰. Cette autre réglementation doit faire l'objet d'une consultation distincte, fondée sur l'article 127, paragraphe 4, et l'article 282, paragraphe 5, du traité.

24 Voir le rapport sur la convergence de la BCE de mai 2010, p. 21, et notamment l'avis CON/2009/93, point 3.1.5.

25 Rapport au Roi, p. 43.

26 Avis CON/2010/33, point 3.2.3.

27 JO L 332 du 31.12.1993, p.1.

28 Rapport sur la convergence de la BCE de mai 2008, p. 23 et 24; voir l'avis CON/2005/24, point 12, et l'avis CON/2005/39, point 9.

29 Avis CON/2010/33, points 3.2.3. et 3.2.4.

30 Nouvel article 12bis §4 de la loi relative à la BNB (article 187 du projet d'arrêté royal) et article 343 § 1^{er} du projet d'arrêté royal. Voir aussi la note de bas de page 19.

- 3.4 La sécurité juridique serait renforcée si le projet d'arrêté royal prévoyait expressément que le transfert à la BNB des engagements issus des activités antérieures de la CBFA³¹ s'accompagne du transfert concomitant à la BNB des actifs, y compris les provisions et les réserves correspondantes, qui étaient à la disposition de la CBFA pour l'accomplissement de ses missions.
- 3.5 En ce qui concerne le personnel de la CBFA qui est transféré à la BNB, la BCE souligne que du point de vue de l'indépendance de la banque centrale, la BNB devrait être libre de conserver à son service le personnel nécessaire, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, pour l'accomplissement de toutes ses missions et devrait également avoir la maîtrise de l'ensemble de son personnel³². Il serait utile de clarifier ce qui précède dans le projet d'arrêté royal par une disposition expresse.

Coexistence entre la compétence de la BNB en matière de surveillance et les pouvoirs de contrôle de la FSMA

- 3.6 En vertu de l'article 127, paragraphe 2, quatrième tiret, du traité, ainsi que de l'article 3.1, quatrième tiret, et de l'article 22 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les « statuts du SEBC »), en liaison avec les dérogations prévues en vertu de l'article 139 du traité et de l'article 42.1 des statuts du SEBC, l'une des missions fondamentales du SEBC est de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement. À cet effet, la BCE et les BCN des États membres dont la monnaie est l'euro peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de l'Union et avec les pays tiers. La compétence de l'Eurosystème en matière de surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement découle de ces dispositions³³. La compétence en matière de surveillance est également inhérente à la mission du SEBC de contribuer à la stabilité du système financier visée à l'article 127, paragraphe 5, du traité, qui est reflété à l'article 3.3 des statuts du SEBC. De plus, la mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro visée à l'article 127, paragraphe 2, premier tiret, du traité, reflété à l'article 3.1, premier tiret, des statuts du SEBC, dépend de l'existence de systèmes et d'infrastructures de marché fiables et efficaces. La promotion du bon fonctionnement de ces infrastructures de paiement, de compensation et de règlement est donc une mission fondamentale de l'Eurosystème³⁴. La BNB a en outre traditionnellement exercé de larges pouvoirs de surveillance sur les systèmes de liquidation en vertu de son cadre juridique national³⁵.

31 Article 335 du projet d'arrêté royal.

32 Voir l'article 29, paragraphe 2, des statuts de la BNB.

33 De plus, les activités de surveillance de certaines BCN d'États membres dont la monnaie est l'euro s'exercent sur le fondement des législations et des réglementations nationales qui complètent et, dans certains cas, reprennent la compétence de l'Eurosystème. La compétence en matière de surveillance des BCN des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro est énoncée dans les législations et réglementations nationales.

34 Voir aussi le cadre de surveillance de l'Eurosystème (« Eurosystem Oversight Policy Framework ») du 20 février 2009, publié sur le site Internet de la BCE à l'adresse suivante : <http://www.ecb.europa.eu>.

35 Article 8 de la loi relative à la BNB et article 23 §3 de la loi du 2 août 2002.

- 3.7 La BCE est favorable à la disposition du projet d'arrêté royal selon laquelle le contrôle exercé par la CBFA est sans préjudice de l'exercice par la BNB des pouvoirs qui sont actuellement les siens³⁶. Cela est particulièrement important pour les missions qui incombent à la BNB en vertu du traité et des statuts du SEBC. À cet égard, la BCE relève que la coopération entre la BNB et la future FSMA dans l'exercice de leurs missions respectives ne devrait pas avoir d'incidence sur l'accomplissement par la BNB, de manière indépendante, de ses missions dans le cadre du SEBC³⁷, et notamment ses missions de surveillance.
- 3.8 Néanmoins, eu égard au contexte décrit ci-dessus, le projet d'arrêté royal devrait être plus détaillé afin d'assurer qu'il reflète de manière adéquate les compétences de la BNB en matière de surveillance des infrastructures, telles qu'elles sont définies dans le traité, les statuts du SEBC et les actes juridiques nationaux. Le projet d'arrêté royal doit veiller à ce que les pouvoirs de la future FSMA soient complétés et équilibrés par la participation adéquate de la BNB, qui est chargée de la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de liquidation. Une telle modification du projet d'arrêté royal permettrait d'éviter le risque de duplication des tâches accomplies d'une part par la future FSMA du point de vue du contrôle et d'autre part par la BNB du point de vue de la surveillance. Cela serait aussi plus efficace pour les infrastructures de marché. Pour ces raisons, la BCE considère que les rôles respectifs de la future FSMA et de la BNB devraient être expressément reflétés dans le projet d'arrêté royal et y faire l'objet d'une description spécifique afin de prendre en compte ces considérations.

Divergences entre la FSMA et la BNB en ce qui concerne l'adoption de mesures individuelles à l'encontre d'établissements financiers

- 3.9 En vertu du projet d'arrêté royal, la future FSMA sera habilitée, dans le cadre de sa mission de contrôle du respect des règles de conduite, à prendre des mesures à l'encontre de certains établissements financiers soumis au contrôle prudentiel de la BNB³⁸. En cas d'infraction grave aux règles de conduite par un tel établissement financier, la future FSMA informera la BNB des infractions reprochées et pourra, sous certaines conditions, prendre les mesures suivantes à l'encontre de cet établissement : i) interdire ou suspendre l'exercice (de tout ou partie) de l'activité de l'établissement en question, ou ii) enjoindre le remplacement de sa direction³⁹. Lorsque ces infractions sont systématiques, les mesures comprennent le pouvoir de demander à la BNB de révoquer l'agrément d'un tel établissement⁴⁰. Dans ce cadre, la BCE comprend qu'il faut distinguer deux principaux cas de figure :

³⁶ Nouvel article 33 de la loi du 2 août 2002 (article 212 du projet d'arrêté royal), faisant notamment référence à l'article 8 de la loi relative à la BNB en ce qui concerne la surveillance.

³⁷ Avis CON/2003/19, voir également ci-dessus, le point 2.2.

³⁸ Il s'agit des établissements de crédit, des sociétés de bourse et des compagnies d'assurances (voir le nouvel article 36bis, §1 et §2, de la loi du 2 août 2002, article 215 du projet d'arrêté royal).

³⁹ Nouvel article 36bis §2, 1° et 2°, de la loi du 2 août 2002 (article 215 du projet d'arrêté royal). Rapport au Roi, p. 38 et 57.

⁴⁰ Nouvel article 36bis §2, 3°, de la loi du 2 août 2002.

- a) Lorsque la future FSMA demande à la BNB de révoquer un agrément, la BNB ne peut refuser de donner suite à cette demande que si la révocation est de nature à compromettre la stabilité du système financier. La BNB doit motiver sa décision et la future FSMA peut faire appel de celle-ci auprès du ministre des Finances. Dans ce cas, le ministre statuera de manière définitive sur la question.
- b) Lorsque les mesures envisagées par la future FSMA ne concernent pas la révocation de l'agrément d'un établissement financier, elles sont notifiées à la BNB, qui ne peut s'opposer à ces mesures que si elles sont de nature à compromettre la stabilité du système financier ou si elles aboutiraient à suspendre ou interdire entièrement l'activité d'un établissement⁴¹. À défaut d'accord entre la BNB et la future FSMA, il appartient à un collège d'arbitrage composé de trois arbitres désignés par la BNB et la FSMA (et ne faisant partie ni de leur personnel ni de leurs organes de décision)⁴² de décider si les mesures portent atteinte à la stabilité financière⁴³. Cette décision est contraignante et non susceptible de recours⁴⁴.

La BCE serait favorable à ce que le projet d'arrêté royal clarifie la répartition des responsabilités légales confiées, d'une part, à la future FSMA et, d'autre part, à la BNB en tant qu'autorité responsable pour le contrôle prudentiel des établissements financiers et banque centrale chargée de contribuer à la stabilité du système financier. En ce qui concerne les mesures décrites au point b), au lieu de prévoir le recours à un collège d'arbitrage, le projet d'arrêté royal pourrait conférer à la BNB le droit d'opposer un veto aux mesures proposées par la future FSMA pour des raisons liées à la stabilité financière. Une autre possibilité serait de conférer à la BNB le droit d'émettre un avis non contraignant, soumis à la future FSMA. Si après avoir examiné l'avis de la BNB, la future FSMA décide de maintenir sa décision de prendre les mesures proposées, il lui appartient d'émettre un avis motivé justifiant les raisons pour lesquelles elle prend une telle décision en dépit de l'avis de la BNB quant aux possibles répercussions des mesures sur la stabilité du système financier.

Échange d'informations

- 3.10 Le projet d'arrêté royal prévoit également que la BNB et la future FSMA peuvent échanger des informations dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs missions respectives. Une telle transmission doit être accompagnée des mesures de protection adéquates afin de garantir la confidentialité des informations. À cet égard, la BCE comprend que le projet d'arrêté royal permet que des données confidentielles soient communiquées à la BCE, pas uniquement en qualité d'autorité monétaire, mais aussi pour l'accomplissement des missions liées au SEBC figurant à l'article 127 du traité⁴⁵. L'accès aux informations prudentielles et la coopération avec les

41 Nouvel article 36bis § 3, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 2 août 2002. La décision de la BNB de s'opposer aux mesures envisagées doit être motivée. Rapport au roi, p. 14 et 23.

42 Un membre du collège d'arbitrage est désigné par la BNB, un autre par la future FSMA et ces deux membres en choisissent un troisième (nouvel article 36bis §4 de la loi du 2 août 2002).

43 Nouvel article 36bis § 3, quatrième alinéa, de la loi du 2 août 2002. Les mesures peuvent également être prises par la future FSMA si la BNB décide de ne pas engager la procédure d'arbitrage bien qu'elle estime que les mesures sont de nature à compromettre la stabilité financière.

44 Nouvel article 36bis § 4, neuvième alinéa, de la loi du 2 août 2002.

45 Nouvel article 52 §1, 1° et 2°, de la loi relative à la BNB (article 195 du projet d'arrêté royal).

autorités de surveillance financière est essentiel aux fins de la surveillance macroprudentielle, laquelle est à son tour indispensable pour la bonne conduite de la politique monétaire, et contribue à réduire la charge de déclaration reposant sur les établissements. La récente crise financière a montré que du point de vue de la stabilité financière, la BCE doit jouer un rôle en cas de crise affectant les marchés financiers et, dans ce cadre, la disponibilité des informations pertinentes ainsi que la faculté de les interpréter sont d'une importance cruciale.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 28 janvier 2011.

[signé]

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET